



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux**  
**installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par**  
**la société MSE L'EPIVENT**  
**sur le territoire de la commune de BERNES**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-50 et R. 171-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le certificat d'antériorité du 7 août 2012 délivré à la société MSE L'Epivent pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Bernes ;

**Vu** le rapport de réception acoustique en fonctionnement nominal RA-18452-01-A – 30/04/2019, Sixense Environnement, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 11 juin 2021 ;

**Vu** le rapport du 28 juin 2021 établi par l'inspection des installations classées à l'issue de la visite d'inspection du 21 juin 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 28 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours et le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2021 reçu le 19 juillet 2021 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 12 juillet 2021 reçu le 15 juillet 2021 et par courriel du 13 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé dispose que :

*« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.*

*Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

*[...] » ;*

**Considérant** que le rapport de réception acoustique en fonctionnement nominal RA-18452-01-A – 30/04/2019, Sixense Environnement indique que :

- de jour, le fonctionnement du parc éolien est conforme dans l'ensemble des zones à émergence réglementée (ZER) avec toutefois quelques dépassements observés sur la période dite de « soirée » 20h-22h, au village de Bernes ;
- de nuit, le fonctionnement du parc éolien est non conforme dans la plupart des ZER les plus proches (Montigny, Vendelles, Fléchin, Bernes, Hervilly) et conforme dans les ZER plus éloignées ;

**Considérant** qu'un plan de bridage acoustique est nécessaire mais n'a pas été mis en place à la date de la visite d'inspection du 21 juin 2021 ;

**Considérant** que ce plan de bridage acoustique a été mis en place depuis le 7 juillet 2021 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

**Considérant** que l'efficacité de ce plan de bridage n'a pas été démontrée par des mesures ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MSE L'Epivent de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société MSE L'Epivent, sise Le Triade II - 215 rue Samuel Morse - 34000 Montpellier, exploitant le parc éolien L'Epivent sur le territoire de la commune de Bernes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé en réalisant une nouvelle étude acoustique attestant de l'efficacité des mesures mises en place et en transmettant le rapport à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MSE L'Epivent.

Amiens, le – 6 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MG', is written over a large, light blue circular stamp or watermark.

Myriam GARCIA